ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
Secrétariat Général

Place et rôle du chef d'établissement, des organisations de chefs d'établissement et du collège employeur dans l'Enseignement Catholique

Texte approuvé par le Comité National de l'Enseignement Catholique du 5/07/2011

1. PRÉAMBULE

Le 6 janvier 1989, le Secrétaire général de l'Enseignement catholique et les présidents de la FNOGEC, du SNCEEL, du SYNADIC et de l'UNETP ont créé le Collège Employeur par la signature d'un protocole d'accord.

Cette initiative trouvait sa source dans une situation née d'une décision rendue par le Conseil d'Etat. Celui-ci, dans un arrêt du 24 juin 1987, avait estimé que « si les chefs d'établissement de l'enseignement privé dirigent, organisent et contrôlent le travail des personnels de ces établissements, les organismes de gestion des dits établissements ont seuls la qualité d'employeur de ces personnels ». Compte tenu de la place spécifique des chefs d'établissement au sein de l'Enseignement catholique, les signataires du protocole d'accord décidèrent, de leur propre chef, de constituer un Collège Employeur pour « négocier et conclure avec les syndicats représentatifs du personnel dans l'Enseignement catholique toutes conventions et, en général, tous accords collectifs de travail ». Le Collège Employeur ainsi créé était composé des « représentants de la FNOGEC » et « des représentants des syndicats ou unions des chefs d'établissement signataires du présent protocole, selon une répartition convenue entre eux ».

Le 3 juin 1998, le Collège Employeur a décidé de structurer ses différentes instances dans un nouveau texte distinguant :

- le Collège Employeur lui-même,
- la Commission Sociale Commune
- la délégation employeur dans les commissions paritaires nationales.

Aux termes de ce texte, le Collège Employeur était composé :

- du président et des deux vice-présidents de la FNOGEC,
- des présidents du SNCEEL, du SYNADIC et de l'UNETP.

Le 15 novembre 2002, en raison de l'adoption du Statut du chef d'établissement du premier degré par le Comité National de l'Enseignement Catholique, le 27 octobre 2001, le SYNADEC est entré dans le Collège Employeur.
En conséquence, la composition du collège employeur a été modifiée de la manière suivante

- le président de la FNOGEC et trois représentants de la FNOGEC désignés par le président,
- les présidents du SNCEEL, du SYNADEC, SYNADIC et de l'UNETP.

Le 7 juillet 2006, le Comité National de l'Enseignement Catholique confirmait la place et le rôle des chefs d'établissement et des syndicats de chefs d'établissement dans l'Enseignement Catholique par un texte approuvé à l'unanimité.
Dans ce même texte, le Comité National de l'Enseignement Catholique demandait :

- « aux syndicats de chefs d'établissement d'harmoniser l'article de leurs statuts présentant l'objet du syndicat,
- à la Commission Permanente de créer une commission pour étudier toutes les questions relatives aux cotisations syndicales visées par le présent texte,
- au SGEC de proposer au collège employeur de mettre à l'étude son mode et ses règles de fonctionnement qui devront être présentés au vote du CNEC. »

Le 20 janvier 2011, aux termes d'une procédure engagée par une des organisations syndicales de salariés, la Cour d'appel de Paris enjoint le SYNADEC de modifier les modalités de perception de ses cotisations contraires aux dispositions du Code du travail relatives aux organisations syndicales.

Prenant acte de cette décision, les 4 syndicats de chefs d'établissement ont fait part au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique de leur volonté de modifier leurs statuts afin d'affirmer la place et le rôle spécifique tant du chef d'établissement que des organisations de chefs d'établissement représentant les établissements au sein de l'Enseignement catholique.

A l'initiative du Secrétaire général de l'Enseignement catholique, les membres du Collège employeur ont adopté, le … juin 2011, un avenant au protocole d'accord du 6 janvier 1989 annexé au présent texte dans lequel les quatre syndicats de chefs d'établissement, SNCEEL, SYNADEC, SYNADIC et UNETP ont convenu de se transformer avant le 1° mars 2012.

Aux termes de cette transformation, seuls seront adhérents des organisations nouvelles ainsi créées, les chefs d'établissement en tant que représentant des établissements qu'ils dirigent.

Il résulte de ce protocole que les actuels syndicats de chefs d'établissement se transforment en organisations de chefs d'établissement participant à la représentation des établissements[1]. Dans les domaines civil et social, cette représentation est assurée conjointement par la FNOGEC et les organisations de chefs d'établissement au sein du Collège Employeur.

En conséquence, le Secrétaire général de l'Enseignement catholique propose et soumet au vote du Comité National de l'Enseignement Catholique le présent texte.

2. LA PLACE ET LA MISSION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

2.1- Le Comité National de l'Enseignement Catholique rappelle que l'article 3 du Statut de l'Enseignement Catholique dispose que :

> *« Chaque établissement catholique d'enseignement constitue une communauté éducative placée sous la responsabilité du chef d'établissement [2].*
>
> *Le projet éducatif de chaque établissement se réfère explicitement à l'Evangile et à l'enseignement de l'Eglise Catholique. Il traduit les valeurs qui fondent les choix et l'action de la communauté éducative et prend en compte toutes les dimensions de la vie de l'établissement. Tous les membres de la communauté éducative participent à son élaboration, à sa mise en œuvre et à son actualisation[3].*
>
> *Soumis à l'autorité de tutelle pour réflexion commune puis agrément, le projet éducatif se traduit particulièrement dans :*
>
> - *un projet d'établissement qui fixe dans le concret les objectifs à atteindre, compte tenu des obligations législatives, réglementaires ou contractuelles ;*
> - *des projets pédagogiques qui, élaborés par les équipes d'enseignants et d'éducateurs, précisent les méthodes pédagogiques significatives des choix préalablement opérés ;*
> - *les moyens requis pour proposer la foi Catholique et animer la communauté chrétienne[4]. »*

[1] Dans la suite du présent texte, l'expression « organisation de chefs d'établissement » doit être entendue dans la seule acception ainsi précisée.
[2] Statut de l'Enseignement Catholique – Article 3
[3] Statut de l'Enseignement Catholique – Article 4

2.2- Le Comité National de l'Enseignement Catholique confirme son attachement aux Statuts du chef d'établissement du premier et du second degré qui définissent, à la fois, la mission et les responsabilités du chef d'établissement, les conditions de sa nomination et de sa formation, de sa rémunération et de la fin de l'exercice de sa mission.

Le Comité National de l'Enseignement Catholique rappelle notamment, que ces Statuts du chef d'établissement du premier et du second degré, définissent ainsi le chef d'établissement :

> *« 1 LE CHEF D'ETABLISSEMENT*
>
> *1.1 Le chef d'établissement nommé aux conditions fixées aux articles 3.2 et suivants est la personne physique responsable, devant les autorités dont il dépend, d'un ou plusieurs établissements ouverts selon la loi française et reconnus comme Catholiques par l'Evêque du lieu.*
>
> *Il est investi des pouvoirs et prérogatives inhérents à sa fonction et il dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités dans le respect des textes législatifs et réglementaires, des accords paritaires et professionnels et des règles internes de l'Enseignement Catholique, et en particulier du Statut de l'Enseignement Catholique.*
>
> *1.2 Ces responsabilités sont de deux ordres indissociables :*
>
> *1.2.1 Les unes découlent de la nature même de l'établissement qu'il dirige. Il lui faut respecter les lois et règlements en vigueur et donner à l'établissement une valeur d'enseignement et d'éducation.*
>
> *1.2.2 Les autres découlent de la mission ecclésiale de l'Enseignement Catholique. Il doit tout mettre en œuvre pour que se développe au sein de l'établissement un projet conforme aux textes précités. Dans le respect de la liberté des consciences, il a la responsabilité d'assurer les meilleures conditions de l'animation spirituelle (éducation de la foi, enseignement religieux, formation à la vie chrétienne). »*

et lui confèrent l'ensemble des responsabilités nécessaires à l'exercice de sa mission qui figurent aux articles 2 des Statuts des chefs d'établissement du premier et du second degré.

La situation institutionnelle et professionnelle des chefs d'établissement de l'Enseignement catholique est actuellement déterminée par deux statuts, l'un relatif aux chefs d'établissement du 2° degré, l'autre aux chefs d'établissement du 1° degré. L'existence de deux statuts distincts s'explique par les circonstances historiques mais la nature des missions confiées à ces deux types de chefs d'établissement reste, en tout état de cause, la même.

---

[4] Statut de l'Enseignement Catholique – Article 5

2.3- L'ensemble de ces dispositions place le chef d'établissement d'un établissement catholique d'enseignement dans une position très singulière, à la croisée des trois sources du droit sur lesquelles repose l'Enseignement catholique :

- le droit canonique,
- le droit administratif,
- le droit civil et associatif,

et dont les Statuts des chefs d'établissement tirent les conséquences.

Le chef d'établissement d'un établissement catholique est salarié à part entière d'un OGEC ayant la qualité de cadre dirigeant, mais il s'agit d'un salarié tout à fait à part.
Sa situation est en effet très originale en raison des relations croisées qu'il entretient avec l'autorité de tutelle canonique qui le nomme, l'autorité académique qui l'agrée et l'OGEC qui l'emploie. Cette originalité, qui garantit à la fois le respect de la liberté d'enseignement et le caractère propre des établissements catholiques dont le chef d'établissement est le garant dans l'établissement au nom de la tutelle canonique, doit être préservée.

Il n'est pas possible de dissocier le statut de salarié du chef d'établissement des modalités canoniques et académiques qui ont conduit à sa nomination. L'OGEC est d'ailleurs tenue de rompre le contrat de travail lorsque l'autorité canonique retire la lettre de mission ou lorsque l'autorité académique retire l'agrément du chef d'établissement.

Bien plus, l'établissement scolaire catholique ne peut être ouvert que par le chef d'établissement nommé à cet effet par la tutelle canonique ; son départ emporte la fermeture de l'établissement jusqu'à l'arrivée d'un nouveau chef d'établissement dûment habilité. Ainsi, conformément aux textes qui régissent la liberté d'enseignement, un établissement scolaire ne saurait fonctionner, mais surtout ne saurait même exister, sans chef d'établissement : le chef d'établissement privé est bien la personne physique responsable de l'établissement, conformément à l'article 1.1 des Statuts des chefs d'établissement.

Ainsi, la situation réservée au chef d'établissement de l'Enseignement catholique par le Statut de l'Enseignement catholique et par les Statuts des chefs d'établissement permet-elle de concilier harmonieusement des obligations de droit canon (droit de l'Eglise applicable aux chefs d'établissement à raison de leur nomination par l'autorité de tutelle), des obligations de droit public (résultant des contrats d'association dont les chefs d'établissement sont signataires) et des obligations de droit privé résultant de la qualité de cadres dirigeants des chefs d'établissement salariés.

3. LA PLACE ET LE RÔLE DES ORGANISATIONS DE CHEFS D'ÉTABLISSEMENT AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Dans le prolongement direct de la situation qu'il fait aux chefs d'établissement, l'Enseignement catholique reconnait également la collégialité des chefs d'établissement regroupés dans les organisations qui les fédèrent et les représentent. Ces organisations, en tant qu'organisations de personnes représentant les établissements, sont indispensables au bon fonctionnement de l'Enseignement catholique et participent de sa nature même et de sa spécificité.

Telle est la raison pour laquelle le Statut de l'Enseignement catholique reconnait les quatre organisations que sont le SNCEEL, le SYNADEC, le SYNADIC et l'UNETP, qui adhèrent à la définition de la mission du chef d'établissement telle que décrite ci-dessus et à l'organisation des responsabilités professionnelles dans l'Enseignement Catholique arrêtée par le Statut.

A ce titre, les organisations de chefs d'établissement sont appelées à siéger ou à jouer un rôle dans les nombreuses instances dont l'Enseignement catholique s'est doté :

- le Comité National de l'Enseignement Catholique,
- les CAEC,
- les CODIEC,
- les Commissions de l'emploi,
- les CAAC
- le Collège Employeur et les instances et commissions auquel il participe,
- les cellules nationales et locales sur les forfaits,
- …

En outre, les pouvoirs publics reconnaissent ces mêmes organisations qui font partie du Conseil Supérieur de l'Education et les appellent à siéger au sein de diverses instances, et notamment celles chargées de :

- la gestion de l'emploi des enseignants,
- la gestion des moyens d'enseignement,
- la carte des formations,
- …

Le Comité National de l'Enseignement Catholique,

- confirmant le protocole d'accord du 6 janvier 1989, créant le Collège Employeur,
- confirmant le texte sur l'organisation du Collège Employeur en date du 3 juin 1998,
- tirant les conséquences du texte adopté par le Comité national le 7 juillet 2006,
- considérant que le bon fonctionnement et l'organisation de l'Enseignement Catholique exigent des organisations de chefs d'établissement tant au niveau national qu'aux niveaux académique et diocésain,

- approuve l'avenant au protocole créant le Collège Employeur en date du 4 juillet 2011, annexé au présent texte,
- invite les signataires de cet avenant à s'y conformer rapidement, et au plus tard avant le 1° mars 2012
- demande que les dispositions du présent texte soient reprises dans le cadre de la procédure de révision du Statut de l'Enseignement Catholique qui est en cours.